

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE CONSTRUCTION ET
REPARATION NAVALE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**
50 av. du Professeur Lemierre – 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

- **L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM)**
56 avenue de Wagram – 75854 PARIS Cedex 17
- **LE GROUPEMENT DES INDUSTRIES DE CONSTRUCTION ET ACTIVITES
NAVALES (GICAN)**
60 rue de Monceau – 75008 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.

3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités de **Construction et Réparation Navale** pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
35.1 BF	Construction, réparation ou peintures de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord)

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixées dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des industries de la Métallurgie (CTN A), lors de sa séance du 29 mai 2012, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques détaillées du risque ATMP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1.
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens de production et ses conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- l'amélioration du niveau de prévention des risques professionnels de l'entreprise, ainsi que de ceux visés dans les objectifs de cette convention, et définis en 242 et 243.
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention

Compte tenu des principaux risques spécifiques aux deux grands pôles d'activités du secteur de la construction et de la réparation navale, les objectifs principaux de cette convention porteront notamment sur :

- la prévention des risques liés aux situations de coactivité (travaux en hauteur, incendie/explosion, circulation horizontales et verticales, levage...) ou liés aux situations de co-installations (activité sur ou à proximité d'installations en exploitation ...).
- la prévention des risques liés à la mise en œuvre d'installations provisoires (énergie et fluides, logistique, équipements de travail en hauteur, moyens d'accès...).
- la prise en compte des facteurs ergonomiques à des fins de prévention au stade de la conception et/ou ses situations de travail.
- la prévention des risques spécifiques aux activités de peinture et de préparation de surface.

Les autres objectifs dont les objectifs du PNAC (Plan National d'actions coordonnées) pourront porter sur :

- La prévention du risque chimique (fumées de soudage, peinture...).
- La prévention des accidents de plain-pied.
- La prévention des manutentions et manipulations manuelles.



243 Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs de prévention choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement l'investissement :

- Dans la mise en place et l'amélioration « logistique » qui, par des modes d'organisation et/ou de moyens, favorisent le travail en sécurité et/ou l'amélioration des circulations Horizontales et Verticales.
- Dans des actions visant à améliorer les modes d'organisation en matière de prévention des risques.
- Dans des actions de nature à améliorer la prise en compte des facteurs ergonomiques au stade de la conception ou des situations de travail

Exemples :

- définition et mise en œuvre des installations provisoires,
- accès et travaux en zones confinées,
- allègement des équipements de travail,
- moyens de prévention dédiés aux activités spécifiques de soudage, d'oxycoupage, serrurerie, chaudronnerie...,
- configuration d'essai des installations de bord,
- réduction/aménagement des situations à fort engagement physiques,
- travail sur les standards de conception (ex. allègement des tapes BTH, dimensionnements des BTH, circulation en fond)
- Dans toute action en lien avec le PNAC (Plan National d'Actions Coordonnées).
- Dans l'amélioration de la mise à disposition et de l'exploitation des installations provisoires de chantier.

244. Contenu du contrat :

Tout contrat de prévention intégrera :

- Si possible une mesure exemplaire ou innovante (cf. définition en annexe 3) ou une mesure considérée comme prioritaire dans le paragraphe 243.
- Une action de formation et/ou de sensibilisation (employeurs, encadrement, salariés, représentants des salariés) aux principes généraux de prévention, à l'évaluation des Risques Professionnels, ou à l'élaboration du Document Unique.
- Un engagement de communication et de valorisation sur les points remarquables des contrats signés.

om

FG

M

245 Participation de la Caisse :

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au chapitre 243, ou présentant un caractère exemplaire ou innovant comme défini au chapitre 244.
- De 15% à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies au chapitre 242 et 243.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 50 000 €. Cette limitation ne concerne pas les contrats comportant au moins une réalisation à caractère exemplaire ou innovant.

246. Durée de la convention :

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 241 à 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli en signalant, le cas échéant, les mesures innovantes ou exemplaires mentionnées en 244.

La DIRECCTE sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est de soustraire 300 salariés aux risques liés aux objectifs définis à l'article 242.

om
FG
P

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 20/09/12 pour la durée arrêtée au point 246.

Fait à Paris le 20/09/2012 en 3 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés,

Le Directeur
des Risques Professionnels



Dominique MARTIN

L'Union des Industries et Métiers de la
Métallurgie

Le Directeur Environnement, Conditions
de travail et Droit des affaires



Franck GAMBELLI

Le Groupement des Industries de
Construction et Activités Navale

Le Président



Jean-Marie POIMBOEUF



ANNEXE 1: Données Statistiques (Source Cnamts -- www.risquesprofessionnels.ameli.fr)

Le secteur d'activité concerné par la présente convention représente pour l'année 2010,

Accidents du travail

Code risque	Libellé	Nb de SE ¹	Nb de salariés	Nb d'AT ² avec arrêt	Nb de journées perdues	Nb de décès	Nb de nouvelles IP ³	If ⁴	Tf ⁵	Tg ⁶	Ig ⁷
35.1 BF	Construction, réparation ou peinture de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord)	335	9 487	532	25 591	1	17	56,1	36,2	1,74	16,5

Les salariés de ce secteur d'activité auront été exposés principalement aux risques liés aux éléments matériels suivants :

- Accident de plain pied
- Objet en cours de manipulation
- Objet en mouvement accidentel
- Outil individuel à main
- Objet en cours de transport

Maladies professionnelles

Code risque	Libellé	Nb de SE ⁸	Nb de salariés	Nb de MP ⁹	Nb de décès	Nombre de nouvelles IP ¹⁰	Nb de journées perdues par incapacité temporaire
35.1 BF	Construction, réparation ou peinture de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord)	335	9 487	101	2	63	5715

¹ SE = Section d'établissement

² AT = Accident de travail

³ IP = Incapacités permanentes

⁴ If = Indice de fréquence

⁵ Tf = Taux de fréquence

⁶ Tg = Taux de gravité

⁷ Ig = Indice de gravité

⁸ SE = Section d'établissement

⁹ MP = Maladie professionnelle

¹⁰ IP = Incapacité permanente

ANNEXE 2 : Actions liées à l'engagement des fédérations professionnelles

L'UIMM s'engage à

- diffuser la convention nationale d'objectifs sur son site intranet, à l'ensemble de ses adhérents (notamment, chambres syndicales territoriales et professionnelles),
- faire un point sur l'ensemble des conventions nationales d'objectifs, lors de chaque atelier « santé et sécurité au travail ».

Le GICAN s'engage à

- mettre en ligne la convention nationale d'objectifs sur le site internet du GICAN,
- communiquer sur les points saillants de la convention dans la newsletter INFOGICAN,
- présenter la convention lors des réunions des quatre comités concernés du GICAN:
 - PME/PMI,
 - Equipementiers,
 - Constructeurs de navires,
 - Maintenance/réparation /MCO
- envoyer par mail la convention nationale d'objectifs à tous ses adhérents.



ANNEXE 3: Exemplarité ou innovation

Une mesure exemplaire ou innovante est une mesure qui répond à l'un des critères suivants :

- Mesure connue,
 - techniquement bien définie,
 - dont l'efficacité a été si possible testée,mais pas encore largement répandue, et dont la généralisation est recherchée.
- Mesure organisationnelle bien définie.
- Mesure qui introduit une amélioration (sécurité, conditions de travail).
- Mesure qui peut servir d'exemple à d'autres entreprises du même type.
- Mesure faisant appel à des techniques nouvelles.
- Mesure déjà mise en œuvre dans un autre secteur d'activité pour répondre à un risque similaire, mais non mise en place dans le secteur considéré.

Le caractère exemplaire ou innovant s'apprécie pour un secteur d'activité ou un métier donné.

